



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 4 MAI 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par Martine PIGNARRE  
Tél : 04 73 98 62 46  
[martine.pignarre@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:martine.pignarre@puy-de-dome.gouv.fr)

et Marie Hélène BORIE  
Tél : 04 73 98 61 56  
[marie-helene.borie@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:marie-helene.borie@puy-de-dome.gouv.fr)

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'Établissements Publics Locaux

*Messieurs les Sous-Préfets (en communication)*  
*Monsieur le Directeur de Cabinet (en communication)*

**Objet :** Recensement des amendes de police recouvrées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Par circulaire du 3 mai 2002, l'Etat a procédé au transfert aux communes de la mission de constatation et d'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

Dans une décision du 22 octobre 2010, le Conseil d'Etat a jugé qu'en tant qu'elle concerne la mission de recouvrement desdites amendes, une telle obligation ne peut résulter que d'une disposition législative, en vertu de l'article L 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de donner un cadre légal à la création des régies de recettes municipales pour l'encaissement des amendes, l'article 86 de la loi 2011-1978 du 28 décembre 2011 a prévu de :

- compléter l'article L1611-2-1 du CGCT pour attribuer aux communes l'encaissement des amendes forfaitaires de la police de la circulation
- créer une **dotation exceptionnelle** au titre de l'indemnisation des charges résultant pour les communes **jusqu'au 31 décembre 2011**, de l'application de la circulaire du 3 mai 2002, en contrepartie de l'impossibilité d'obtenir la réparation de ce préjudice par la voie contentieuse.

Ce mécanisme exceptionnel ne s'appliquera que dans le cadre de l'exercice budgétaire 2012.

Pour permettre d'évaluer l'indemnisation qui sera versée, il me faut recenser le nombre d'amendes recouvrées entre 2008 et 2011.

Ne sont prises en compte que **les amendes émises par les agents de police municipale ou les gardes champêtres et directement recouvrées par la régie de recettes de la commune, ou éventuellement de l'EPCI.**

Le recensement porte sur les amendes recouvrées sur la période **du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2011 inclus, amendes forfaitaires résultant des contraventions réprimées par le code de la route.**

L'indemnisation ne pourra être attribuée à ceux ayant déjà bénéficié d'une indemnisation définitive, quelles que soient les années concernées, dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Aussi je vous demanderais de bien vouloir m'adresser pour le **30 juin 2012**, un état récapitulatif reprenant le nombre d'amendes effectivement recouvrées par la régie de recettes, sur cette période. **Cet état devra être certifié par le régisseur concerné.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN